



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

2018
01/07/2018
ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2018 DU.....
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
DE MONSIEUR NDALA MBAYO GHISLAIN
AU TITRE DE MANDATAIRE EN MINES ET CARRIERES

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93, 202 point 36
littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier,
spécialement en son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier, spécialement en ses articles 32 à 38 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et
fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de
la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des
Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des
Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués
et des Vice-Ministres ;

Considérant la requête introduite le 27 avril 2017 par **Monsieur NDALA
MBAYO Ghislain** ainsi que les pièces requises jointes au dossier de demande de
renouvellement d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières ;

Attendu que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires
de renouvellement d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières est
renouvelé, pour une durée de 4 ans, en faveur de **Monsieur NDALA
MBAYO Ghislain**, ayant élu domicile au n° 17, Avenue de l'École,
Commune de Ngaliema, Ville Province de Kinshasa.



- Article 2** : Le renouvellement d'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à **Monsieur NDALA MBAYO Ghislain**, le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi, l'exercice et les revendications des droits miniers ou de carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.
- Article 3** : Le Mandataire en Mines et Carrières dont l'agrément est ainsi renouvelé, sera inscrit sur la liste des Mandataires en Mines et Carrières actualisée par la Direction des Mines et publiée par le Cadastre Minier.
- Article 4** : La durée de validité de l'agrément est de 4 ans renouvelable à compter de la date de la signature du présent Arrêté.
- Article 5** : Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 AVR 2018

Martin KABWELULU

Ampliations :

- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Direction des Mines
- Cadastre Minier
- **Monsieur NDALA MBAYO Ghislain**